N° 01

43ème ANNEE



Correspondant au 4 janvier 2004

الجمهورية الجسراترية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرسيانية

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

écret présidentiel n° 03-515 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	3
écret présidentiel n° 03-516 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	6
écret présidentiel n° 03-517 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	9
écret présidentiel n° 03-518 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	11
écret présidentiel n° 03-519 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	15
écret présidentiel n° 03-520 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	17
écret présidentiel n° 03-521 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	17
écret présidentiel n° 03-522 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	19
écret présidentiel n° 03-523 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	19
DECISIONS INDIVIDUELLES	
écret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A."écret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination du président directeur	20
^ / / / / / / / / / / / / / / / / / / /	20
	20
général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A."	20
général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A." ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	20
général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A."	
général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A."	20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE rrêtés du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires rrêté du 20 Journada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant nomination d'un magistrat militaire MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS rrêté interministériel du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 complétant l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation	20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE rrêtés du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires rrêté du 20 Journada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant nomination d'un magistrat militaire MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS rrêté interministériel du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 complétant l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation	20 20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE rrêtés du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires rrêté du 20 Journada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant nomination d'un magistrat militaire MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS rrêté interministériel du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 complétant l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL rrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier potionel doctinées à le mise en volume d'El Konhouses dans le milleur de Guellere.	20 20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE rrêtés du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires	20 20 20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE rrêtés du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires	20 20 20 20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE rrêtés du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires	20 20 20 21 21

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-515 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel 03-361 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 03-12 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 03-250 du 4 Journada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complétementaire pour 2003, au ministre de l'enploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 03-268 du 8 Journada El Oula 1424 correspondant au 7 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au Chef du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de cinquante huit millions quatre cent soixante huit mille dinars (58.468.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2003, un crédit de cinquante huit millions quatre cent soixante huit mille dinars (58.468.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des départements ministériels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION IV	
	SERVICES DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PARTICIPATION ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	9.000.000
	Total de la 4ème partie	9.000.000
	Total du titre III	9.000.000
	Total de la sous-section I	9.000.000
	Total de la section IV	9.000.000
	Total des crédits ouverts au Chef du Gouvernement	9.000.000

1	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01	11 Dhou El Kaada 1424 4 janvier 2004
	ETAT ANNEXE (suite)	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
	Administration centrale — Conférences et séminaires	
37-02		15.000.000
	Total de la 7ème partie	15.000.000
	Total du titre III	15.000.000
	Total de la sous-section I	15.000.000
	Total de la section I	15.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'aménagement du	
	territoire et de l'environnement	15.000.000
		15.000.000
NºS DES CHAPITRES		15.000.000 CREDITS OUVERTS EN DA
	territoire et de l'environnement	CREDITS OUVERTS
	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	CREDITS OUVERTS
	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I	CREDITS OUVERTS
	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE	CREDITS OUVERTS
	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I	CREDITS OUVERTS
	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	CREDITS OUVERTS
	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III	CREDITS OUVERTS
	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES	CREDITS OUVERTS
	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	CREDITS OUVERTS
CHAPITRES	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	CREDITS OUVERTS EN DA
CHAPITRES 31-02	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	CREDITS OUVERTS EN DA 1.968.000 500.000
CHAPITRES 31-02	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	CREDITS OUVERTS EN DA
CHAPITRES 31-02	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	CREDITS OUVERTS EN DA 1.968.000 500.000
CHAPITRES 31-02	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	CREDITS OUVERTS EN DA 1.968.000 500.000
31-02 31-03	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	CREDITS OUVERTS EN DA 1.968.000 500.000 2.468.000
31-02 31-03 34-01	L I B E L L E S MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.968.000 500.000 2.468.000

N ^{os} DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	2.500.000
	Total de la 7ème partie	2.500.000
	Total du titre III	15.268.000
	Total de la sous-section I	15.268.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	2099.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	1.402.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	2.146.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	6.896.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	2.156.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	436.000
	Total de la 4ème partie	15.135.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	1.097.000
	Total de la 5ème partie	1.097.000
	Total de la sous-section II	16.232.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'emploi — Remboursement de frais	1.870.000
34-12	Services déconcentrés de l'emploi — Matériel et mobilier	200.000
34-13	Services déconcentrés de l'emploi — Fournitures	300.000
34-14	Services déconcentrés de l'emploi — Charges annexes	500.000
	Total de la 4ème partie	2.870.000
	5ème Partie	_,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'emploi — Entretien des immeubles	98.000
33-11	Total de la 5ème partie	
	Total du titre III	98.000
	Total de la sous-section III	2.968.000
	Total de la section I	2.968.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'emploi et de la	34.468.000
	solidarité nationalesolidarité nationale	34.468.000
	Total général des crédits ouverts	58.468.000

Décret présidentiel n° 03-516 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-06 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 03-248 du 14 Journada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complétementaire pour 2003, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de neuf cent soixante quinze millions dix neuf mille dinars (975.019.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2003, un crédit de neuf cent soixante quinze millions dix neuf mille dinars (975.019.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Le ministre des finances, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	118.000.000
	Total de la 1ère partie	118.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Protection civile — Loyers	5.000.000
	Total de la 4ème partie	5.000.000
	Total du titre III	123.000.000

34-01	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie Action éducative et culturelle Protection civile — Bourses — Indemnités de stages — Présalaires — Frais de formation	12.000.000 12.000.000 12.000.000 135.000.000
34-01	3ème Partie Action éducative et culturelle Protection civile — Bourses — Indemnités de stages — Présalaires — Frais de formation	12.000.000 12.000.000
34-01	Action éducative et culturelle Protection civile — Bourses — Indemnités de stages — Présalaires — Frais de formation	12.000.000 12.000.000
34-01	Protection civile — Bourses — Indemnités de stages — Présalaires — Frais de formation	12.000.000 12.000.000
34-01	de formation Total de la 3ème partie Total du titre IV Total de la sous-section I SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	12.000.000 12.000.000
	Total du titre IV Total de la sous-section I SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	12.000.000
	Total de la sous-section I	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	135.000.000
	SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
	MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de la protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	38.640.000
	Total de la 1ère partie	38.640.000
	Total du titre III	38.640.000
	Total de la sous-section II	38.640.000
	Total de la section III	173.640.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale de la garde communale — Rémunérations principales	10,000,000
31-01	Total de la 1ère partie	10.000.000
	4ème Partie	10.000.000
	Matériel et fonctionnement des services	
34-05	Direction générale de la garde communale — Habillement	30.000.000
	Direction générale de la garde communale — Matériel de prévention et de protection	110.000.000
	Total de la 4ème partie	140.000.000
	Total du titre III	150.000.000
	Total de la sous-section I	150.000.000
	Total de la section VI	150.000.000
	Total des crédits annulés au ministre d'Etat, ministre de	323.640.000

8	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01	11 Dhou El Kaada 1424 4 janvier 2004			
	ETAT ANNEXE (suite)				
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA			
	MINISTERE DE LA JUSTICE				
	SECTION II				
	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION				
	SOUS-SECTION II				
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES				
	TITRE III				
	MOYENS DES SERVICES				
	1ère Partie				
	Personnel — Rémunérations d'activité				
31-31	Etablissements pénitentiaires — Rémunérations principales	220.000.000			
31-32	Etablissements pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	268.734.000			
	Total de la 1ère partie	488.734.000			
	3ème Partie				
	Personnel — Charges sociales				
33-33	Etablissements pénitentiaires — Sécurité sociale	104.683.000			
	Total de la 3ème partie	104.683.000			
	7ème Partie				
	Dépenses diverses				
37-32	Etablissements pénitentiaires — Versement forfaitaire	57.962.000			
	Total de la 7ème partie	57.962.000			
	Total du titre III	651.379.000			
	Total de la sous-section II	651.379.000			
	Total de la section II	651.379.000			
	Total des crédits annulés au ministre de la justice,garde des				
	sceaux	651.379.000			
	Total général des crédits annulés	975.019.000			

Décret présidentiel n° 03-517 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pouur 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-19 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de neuf cent cinquante millions de dinars (950.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section IV — Direction générale des impôts et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2003, un crédit de neuf cent cinquante millions de dinars (950.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée"
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale des impôts — Rémunérations principales	16.000.000
31-02	Direction générale des impôts — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
31-03	Direction générale des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
	Total de la 1ère partie	22.000.000
	3ème Partie	22.000.000
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Direction générale des impôts — Sécurité sociale	8.000.000
	Total de la 3ème partie	8.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais	10.000.000
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier	7.000.000
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures	
34-04	Direction générale des impôts — Charges annexes	
	Total de la 4ème partie	38.000.000

1	1 Dhou 1	$\mathbf{E}\mathbf{I}$	Kaada	1424
4	ianvier	2	004	

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Direction générale des impôts — Conférences et séminaires	3.000.000
	Total de la 7ème partie	3.000.000
	Total du titre III	71.000.000
	Total de la sous-section I	71.000.000
	SOUS-SECTION II	71.000.000
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales	170.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses	420.000.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	75.000.000
	Total de la 1ère partie	665.000.000
	3ème Partie	003.000.000
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial	2.500.000
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale	153.500.000
	Total de la 3ème partie	156.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés des impôts — Versement forfaitaire	54.000.000
	Total de la 7ème partie	54.000.000
	Total du titre III	875.000.000
	Total de la sous-section II	875.000.000
	SOUS-SECTION III	
	GESTION HOTEL DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-24	Hôtel des finances et centres financiers — Charges annexes	4.000.000
	Total de la 4ème partie	4.000.000
	Total du titre III	4.000.000
	Total de la sous-section III	4.000.000
	Total de la section IV	950.000.000
	Total des crédits annulés	950.000.000

Décret présidentiel n° 03-518 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-15 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 03-17 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-19 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-249 du 14 Journada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de soixante deux millions cinquante cinq mille dinars (62.055.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de soixante deux millions cinquante cinq mille dinars (62.055.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des départements ministériels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre des travaux publics et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	17.000.000
	Total de la 4ème partie	17.000.000
	Total du titre III	17.000.000
	Total de la sous-section I	17.000.000

12	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01	11 Dhou El Kaada 1424 4 janvier 2004					
	ETAT ANNEXE (suite)						
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA					
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES IMPOTS						
	TITRE III MOYENS DES SERVICES						
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services						
34-11	Services déconcentrés des impôts — Remboursement de frais	22.000.000					
	Total de la 4ème partie	22.000.000					
	Total du titre III	22.000.000					
	Total de la sous-section II	22.000.000					
	Total de la section IV	39.000.000					
	Total des crédits ouverts au ministre des finances	39.000.000					

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	3.145.000
	Total de la 4ème partie	3.145.000
	Total du titre III	3.145.000
	Total de la sous-section I	3.145.000
	Total de la section I	3.145.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du développement rural	3.145.000
	1	

11 Dhou l	El Kaada	1424
4 janvier	2004	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01

13

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.000.000
	Total de la 4ème partie	5.000.000
	Total du titre III	5.000.000
	Total de la sous-section I	5.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés des travaux publics — Remboursement de frais	7.500.000
	Total de la 4ème partie	7.500.000
	Total du titre III	7.500.000
	Total de la sous-section III	7.500.000
	Total de la section I	12.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre des travaux publics	12.500.000

14	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01	11 Dhou El Kaada 142 4 janvier 2004
	ETAT ANNEXE (suite)	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.910.000
	Total de la 4ème partie	3.910.000
	Total du titre III	3.910.000
	Total de la sous-section I	3.910.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES	
	DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
24.11	·	
34-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Remboursement de frais	1.500.000
	Total de la 4ème partie	1.500.000
	Total du titre III	1.500.000
	Total de la sous-section II	1.500.000
		110001000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Remboursement de frais	2.000.000
	Total de la 4ème partie	2.000.000
	Total du titre III	2.000.000
	Total de la sous-section III	2.000.000
	Total de la section I	7.410.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'habitat et de l'urbanisme	7.410.000

Décret présidentiel n° 03-519 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-23 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit d'un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2003, un crédit d'un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	17.080.000
	Total de la 1ère partie	17.080.000
	Total du titre III	17.080.000
	Total de la sous-section II	17.080.000

1	1 Dhou 1	El Kaada	1424
4	ianvier	2004	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01

16

	ETAT ANNEXE (suite)	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales	526.325.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	47.330.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales	117.098.000
	Total de la 1ère partie	690.753.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial	48.530.000
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale	128.600.000
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial	27.828.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale	84.234.000
	Total de la 3ème partie	289.192.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Versement forfaitaire	130.927.000
37-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Versement forfaitaire	72.048.000
	Total de la 7ème partie	202.975.000
	Total du titre III	1.182.920.000
	Total de la sous-section III	1.182.920.000
	Total de la section I	1.200.000.000
	Total des crédits annulés	1.200.000.000

Décret présidentiel n° 03-520 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-248 du 14 Journada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités loocales ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de sept cent soixante quatre millions de dinars (764.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de sept cent soixante quatre millions de dinars (764.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section I — Administration générale, sous-section I — Services centraux, et au chapitre n° 37-07 "Subvention au fonds commun des collectivités locales".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-521 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er):

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-23 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de soixante sept millions cent cinq mille dinars (67.105.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de soixante sept millions cent cinq mille dinars (67.105.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

	11 Dhou El Kaada 1424 4 janvier 2004				
	CREDITS OUVERTS EN DA				
	7.200.000				
	5.208.000				
	3.208.000				
des					
	313.000				
	1.563.000				
our 	1.563.000				
nce					
nts	2.083.000				
	1.250.000				
••••	2.500.000				
	625.000				
	9.897.000				
	15.105.000				
	15.105.000				

No. 777		CDEDWG OVWER TO
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.208.000
	Total de la 4ème partie	5.208.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-39	Subvention à l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (I.N.F.P.E)	212.000
36-45	Subvention à l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E)	313.000 1.563.000
36-49	Subvention à l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes (O.N.A.E.A)	1.563.000
36-51	Subvention à l'office national d'enseignement et de formation à distance (O.N.E.F.D)	2.083.000
36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (C.A.M.E.M.D)	1.250.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (O.N.E.C)	2.500.000
36-59	Subvention au centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P)	625.000
	Total de la 6ème partie	9.897.000
	Total du titre III	15.105.000
	Total de la sous-section I	15.105.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	52.000.000
	Total de la 4ème partie	52.000.000
	Total du titre III	52.000.000
	Total de la sous-section II	52.000.000
	Total de la section I	67.105.000
	Total des crédits ouverts	67.105.000

Décret présidentiel n° 03-522 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-14 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de soixante dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de soixante dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-02 intitulé "Administration centrale — Contribution aux associations sportives".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-523 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er):

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-03 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de deux cent trente trois millions de dinars (233.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de deux cent trente trois millions de dinars (233.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-21 "Services à l'étranger — Action diplomatique — Dépenses diverses".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A.".

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A.", exercées par Aïssa Abdelkrim Benghanem.

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A.".

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, M. Noureddine Boutarfa est nommé président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A."

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000, il est mis fin, à compter du 31 juillet 1999, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Tamanghasset, 6ème région militaire, exercées par le capitaine M'Hamed Menad.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000, il est mis fin, à compter du 31 juillet 1999, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Tamanghasset, 6ème région militaire, exercées par le capitaine Mohamed Rouzal.

Arrêté du 20 Journada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant nomination d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 20 Journada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003, le capitaine Mohamed Rouzal est nommé, à compter du 16 juillet 2003, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, 1ère région militaire.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 complétant l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels .

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels.

- Art. 2. La liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnel, fixée à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, susvisé, est complétée par les établissements publics suivants :
- l'institut islamique de formation des cadres du culte à Relizane ;
- l'institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les lectures à Alger;
- l'institut islamique de formation des cadres du culte de la ville d'Alger "Dar El Imam".
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs Pour le Chef du Gouvernement

Bouabdellah GHLAMALLAH

et par délégation Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur d'El Karboussa dans la wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dénommé El Karboussa, dans la wilaya de Guelma.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune d'El Fedjoudj, dans la wilaya de Guelma, et s'étend sur une superficie de 100 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 917,45

X2 = 918,92

Y1 = 364,46

Y2 = 365,68

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril

Saïd BARKAT.

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Djebel Boukechrouda dans la wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dénommé Djebel Boukechrouda, dans la wilaya de Guelma.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Béni Mezline, dans la wilaya de Guelma, et s'étend sur une superficie de 100 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 940.52

X2 = 942,78

Y1 = 359,32

Y2 = 362,30

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Djebel Ancel dans la wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dénommé Djebel Ancel, dans la wilaya de Guelma.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Oued Zenati, dans la wilaya de Guelma, et s'étend sur une superficie de 80 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 901,17

X2 = 902,40

Y1 = 337,56

Y2 = 338,80

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Ksar El Azeb dans la wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dénommé Ksar El Azeb, dans la wilaya de Guelma.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Aïn Regada, dans la wilaya de Guelma, et s'étend sur une superficie de 120 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 891,10

X2 = 893,74

Y1 = 342,47

Y2 = 343,52

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Batna.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Batna.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Batna, et s'étendent sur une superficie de 191,239 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES		SUPERFICIE
	TERRIVIETRE	COMMICIVE		X	Y	(Ha)
		El Madher	Aïn Igni, Tisfrah			1887
		Boumia	Guimel, Tafraout, Azzem	X1 = 830	Y1 = 261	2193
1	Bouarif	Boulhilet	Djendeli, Boulhilet	X2 = 851	Y2 = 279	775
1	Bouarn		O. Mellouk	A2 = 631	12 = 279	113
		Chemora	O. Si Mancar			2256
			Bouyaghsen			
		Timgad	O. Moussa			1467
2	Fesdis	Fesdis	Zoui Ouest	X1 = 818	Y1 = 264,5	658
2	resuls	1 esais	Bouatchaoun	X2 = 826	Y2 = 260,2	
			Ras Khellelf	X1 = 854,3	Y1 = 265,7	2785
3	Fedjoudj	Chemoura	Merzeklel	,	·	2783
			Ras Seffane	X2 = 863,7	Y2 = 273	
		Fesdis	Changourah, Zaatar			2798
4	Djerma	1 05015	Babache nord	X1 = 822	Y1 = 266,2	
		Djerma	Djebbas nord	X2 = 830,6	Y2 = 275,8	539
		J	Merfeg El Baroud	,-	, .	339
			Achentouf			
5	Oued Chaâba	Oued Chaâba	Djar Bouabd	X1 = 797	Y1 = 250,5	
3	Oueu Chaaba	o aca chaada	Aïn Berda	X2 = 805,5	Y2 = 257,7	1758
	•		•	-	•	

N°	PERIMETRE	IETRE COMMUNE LIEU DIT		COORDONNEES		SUPERFICIE
IN	FERIMETRE	COMMONE		X	Y	(Ha)
			Ras Fortas. Cht			
6	Ras Fortas	Oued El Ma	Bouzid	X1 = 797,3	Y1 = 270,3	225
			Mestaoua nord	X2 = 801,8	Y2 = 278,6	3376
			Tadjenent. Bourouh	X1 = 797,2	Y1 = 262,3	2292
7	Tadjenent	Oued El Ma	Bosdam pie. Tafsah	X2 = 810	Y2 = 273	2382
			Cht. Lefress. Bertouli			
		Tazoult	Tizerouine			3247
			Cht El Khiene			
8	Baiou		Outifirassine	X1 = 813,9	Y1 = 237,7	
			Tafsest. Chet Sersa	X2 = 831,2	Y2 = 253,4	
		Oued Taga	Baiou. Azenzedira			3243
			Zana. Aïn Cherchar			
			Dj. Lekhel. Djebroun			
			Draou			
			Arbi. Cht. Merer	X1 = 790	Y1 = 218,1	6937
9	Maafa	Maafa	Dj. Tounts. Adeloume	X2 = 798,6	Y2 = 224,5	0937
			Cht. Barbat. Tamezrit			
		Bouzina	Tinourist			924
			Oued Bour			5634
			Tafrent. Djebel Lesfer. Larbaa. Tifren	X1 = 804,7	Y1 = 228	3034
10	O. Fedhala	Larbaa	Bouyakaken. Theniet	X1 = 804,7 X2 = 814,8	Y2 = 239,2	
10	O. I Cultara		Haoua	112 - 014,0	12 - 257,2	
			Bou Aioune			4854
		Béni Fedhala	Belgou. Dj. Akkar			1034
			Iguedlen			
			Chihat. Argoub Dj. Adfer. Serra			3882
		O.Si Slimane	Zebah. Tizegatine	X1 = 760,3	Y1 = 242,1	3002
11	Chihat		Tirfahine	X2 = 775,5	Y2 = 251,5	
		Boumagueur	Boumagueur			300
		Sefiane	O. Taleb. Ouslit			1208

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES		SUPERFICIE
				X	Y	(Ha)
12	Guetiane	Guigba	Tachrit			
			Tifertassine. Cht			4443
			Siouf. Dj. Taziet			
		Gosbat	Azzekar. Bouchtit	X1 = 752,1	Y1 = 267	2847
			Tinefidine	X2 = 770,7	Y2 = 277,7	
		Rahbat	Akial Ouest. Taziri. Rummel			1020
			Ras Akkakane			1939
			Dj. Debbah			
		Sidi Ali	Béni Imloul. Kabet			
	Kimel		Hadjer. Ras Grine			
13			El Guettaya. Takechrit	X1 = 833,4	Y1 = 193,6	27749
			Sidi Ali Ghassbil	X2 = 848,9	Y2 = 223	
			Bled Srehna. Mahssar			
	Bouzina	Bouzina	Dj. Bous	X1 = 799	Y1 = 221,5	2557
14			Kherbache	X2 = 810,3	Y2 = 226,9	2551
			Kef Mahleb			
	TAXLENT	Taxlent Lemcene	Refraa			
			Foukania. Bouari			3979
15			Mansouria. Cht	X1 = 772	Y1 = 253	
			Asser Kef Rached	X2 = 786	Y2 = 259,8	
			Refaa Tahtania			334
			Kef Rached			
	O. SELLEM	O. Sellem	Taforer			1865
		Talkhemt	Mahjouba	X1 = 772,7	Y1 = 268,6	
16			Boughnem	X2 = 791,1	Y2 = 290,9	9708
			Akhenchoub			
			Oum Saad. O. Mira			
			Ras Foughal			
			Kef Oum Drouss			

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES		SUPERFICIE
				X	Y	(Ha)
17	T'KOUT	T'Kout	Beni Bouslimane. Dj. Louh El Ghorbane . Ras Tizirt Asrir El Hara. Dj. Krouma Abesbous Ras Cherief	X1 = 813,9 X2 = 833,5	Y1 = 199,3 Y2 = 216,5	8684
		Ghassira	Ghassira. Sadira Samar. Dra Tissidam. Touidja Assrir. O. Ali. Sadira Bouinem			7956
18	OUED LABIOD	Arris	O. Tibrihine. Drean Draa Zitoune O. Bellouf	X1 = 819.8 X2 = 835.7	Y1 = 216,5 Y2 = 226	5308
		Tighanimine	O. Labiod			10450
19	FOUM TOUB	Inoughissene	Tafrent. O Tider Bouhiten Cheffat. Bouaoun. Bacha			725
		Ichmoul	Ichmoughassem. El Annasseur Ichmoul. Abdelhey Belhadj. Ichengourah	X1 = 835,1 X2 = 848,3	Y1 = 223,5 Y2 = 244,8	5358
		Foum Toub	Ich Larbaa. Imoujane Asslef. Boughidene Tissedelt			237

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES		SUPERFICIE
				X	Y	(Ha)
			Chet. Sekoum			
20	METLILI	Tilatou	Sedjafiner. Chouf			7485
			Krour. Cht Touzelt	X1 = 754,5	Y1 = 226,5	
			Kef Saiden. El Arar	X2 = 776,1	Y2 = 237,6	
		Seggana	Oum Lefaa. Tazeght			5657
			Sidi Ali. Dj. Sekkhar			
21	BITAM	Bitam et M'Doukel	Bitam	X1 = 730,8	Y1 = 211,6	12300
21				X2 = 745,5	Y2 = 223,7	
		Aïn Touta	Moulia. Chraf El Halfa			3542
22	GUEROUAOU		Guerouaou. Hamada	X1 = 794	Y1 = 231	3342
		Maafa	Tamezrit	X2 = 799,3	Y2 = 242,5	1200
		Béni Fedhala	Guerouaou			2300
	MENAA	Tigharghar	Ich Aberkane	X1 = 800,4	Y1 = 206,8	500
23		Menaa	Dj. Lezrag	X2 = 811,7	Y2 = 216,7	4490
			Tazmalt. Nara			
	DJEZZAR	Djezzar	Dj. Djezzar	X1 = 741,1	Y1 = 250,8	3200
24				X2 = 745,6	Y2 = 258,8	
			Tikermine. Meheidou			
25	OULED AOUF	Ouled Aouf	Cht. Nmeur			
			Taoutchir. Djebel	X1 = 780	Y1 = 245	3323
			Cheffa. O. Berriche	X2 = 790,4	Y2 = 253,7	
			Tamezghit			
	TOTAL					191239

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003.

Saïd BARKAT.